



Seizième session

New York, 4-14 décembre 2017

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la seizième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée lors de sa seizième session, qui s'ouvrira au siège des Nations Unies à New York le lundi 4 décembre 2017 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 29 novembre 2017.

1. Ouverture de la session par la Présidence

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (« le Règlement intérieur »)¹, l'Assemblée, à la douzième séance de sa quinzième session, le 24 novembre 2016, a décidé de tenir sa seizième session à New York du 4 au 14 décembre 2017.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la seizième session a été publié le 6 mars 2017. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Documents :

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/16/1)

4. Élection du président pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions

Conformément à l'article 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties² « [s]i la session ordinaire de l'Assemblée marquant la fin du mandat du Bureau a lieu à une date ultérieure dans l'année civile à celle de la session ordinaire précédente, le Bureau continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la clôture de cette session. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, elle élit une nouvelle composition du Bureau à la session ordinaire marquant la fin du mandat du Bureau. Le Bureau ainsi élu prend ses fonctions uniquement à la clôture de la session à laquelle il est élu et exerce ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. Le Bureau aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités ».

Le 5 juillet 2017, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée d'élire M. O-Gon Kwon (République de Corée) Président pour ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions.

5. Élection des deux vice-présidents et des 18 membres du Bureau pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions

Conformément à l'article 112, paragraphe 3, alinéas a) et b), du Statut de Rome, l'Assemblée disposera d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans. En outre, le Bureau aura un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3 au 10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C.

² Tel que modifié par la résolution ICC-ASP/12/Rés.8, annexe III.

Conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, tel qu'il a été modifié par la Résolution ICC-ASP/3/Res.2, l'Assemblée, à la cinquième réunion de sa troisième session, s'est accordée sur la future composition du Bureau comme suit :

- (a) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : 5 sièges ;
- (b) Groupe des États d'Afrique : 5 sièges ;
- (c) Groupe des États d'Asie-Pacifique : 3 sièges ;
- (d) Groupes des États d'Europe orientale : 4 sièges ; et
- (e) Groupe des États d'Amérique latine/Caraïbes : 4 sièges.

6. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

Lors de sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si nécessaire, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement, en temps voulu, en totalité et sans condition, des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances (« le Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu dudit paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome⁴.

Lors de sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé son appel par lequel il était demandé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Rés.3, dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁵ et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice budgétaire de la Cour afin d'envisager, si besoin est, de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions⁶.

Lors de la douzième session, l'Assemblée a décidé de rendre bisannuel le rapport sur les arriérés de contributions des États Parties⁷. Lors de ses quatorzième et quinzième sessions, l'Assemblée a décidé que le Bureau, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée, du Coordinateur du Groupe de travail et du coordinateur ou du facilitateur « devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, selon que de besoin, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et rendre compte à l'Assemblée »⁸.

³ ICC-ASP/4/14.

⁴ *Documents officiels, quatrième session 2005* (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Rés.4, paragraphes 40, 43 et 44.

⁵ *Documents officiels, cinquième session 2006* (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Rés.3, annexe III.

⁶ *Ibidem*, 42.

⁷ *Documents officiels, douzième session 2013* (ICC-ASP/12/20), partie III, ICC-ASP/12/Rés.8, annexe I, 10.

⁸ *Documents officiels, quatorzième session 2015* (ICC-ASP/14/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/14/Res.4, annexe 1, 14 et *Documents officiels, quinzième session 2016* (ICC-ASP/15/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, 17.

Documents :

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/16/34)

7. Pouvoirs des représentants des États assistant à la seizième session*a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs*

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle est composée des représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms de suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En vertu de la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

8. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

9. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

10. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées à cet égard.

Documents :

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/16/8)

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/16/16)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/16/17)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/18)

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/16/19)

Rapport du Bureau sur les postes relatifs à l'orientation générale du budget et aux locaux (ICC-ASP/16/21)

Rapport du Président du Groupe de travail du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/29)

Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (« ABCPI ») (ICC-ASP/16/30)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/16/33)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/16/34)

Rapport du Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel (ICC-ASP/16/35)

Rapport du Bureau sur la non-coopération (ICC-ASP/16/36)

11. Rapport sur les activités de la Cour

En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier, des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent participer aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question examinée. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'institution depuis la précédente session de l'Assemblée.

Document :

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/9)

12. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Rés.6⁹, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Rés.6, le Conseil doit faire rapport chaque année à l'Assemblée sur les activités et les projets du Fonds ainsi que sur toutes les contributions volontaires offertes, indépendamment du fait qu'elles ont été acceptées ou refusées.

Document :

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 (ICC-ASP/16/14)

13. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

L'établissement d'une commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge est prévu à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome. Son cadre de référence est explicité dans le Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale¹⁰.

La Commission a ainsi pour mandat de « faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale ». Les informations données par la Commission et l'analyse qu'elle en fait visent à éclairer le processus décisionnel des États Parties ; son avis ne saurait être contraignant, ni pour eux, ni pour l'Assemblée.

⁹ Documents officiels, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

¹⁰ ICC-ASP/10/36, annexe et ICC-ASP/13/Rés. 5, paragraphe 45 et annexe III.

La Commission a tenu sa sixième session du 18 au 25 septembre 2017 et soumis son rapport à l'Assemblée.

Document :

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/16/8)

14. Élection de six juges

Le 20 février 2017, le Bureau a décidé d'ouvrir une période de présentation de candidatures en vue de l'élection de six juges, en application du paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/3/Rés.6, telle que modifiée par les résolutions ICC-ASP/5/Rés.5 ICC-ASP/12/Rés.8, annexe I et ICC-ASP/14/Rés.4, annexe II.

Aux termes de l'article 36 du Statut de Rome, six juges doivent être élus pour un mandat de neuf ans. Conformément à l'article 36, paragraphes 3 et 5, les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. En outre, il est établi deux listes de candidat :

(a) *Liste A* : candidats ayant une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ;

(b) *Liste B* : candidats ayant une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Aux fins de l'élection qui doit avoir lieu, un juge au moins sera élu parmi les candidats de la liste A et un autre juge parmi les candidats de la liste B. En outre, il faudra élire au moins un juge originaire du groupe des États d'Afrique, un juge originaire d'un État du groupe Asie-Pacifique et un juge du groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes. Par ailleurs, au moins cinq juges devront être de sexe féminin.

Conformément à la décision prise par le Bureau lors de sa réunion du 20 février 2017, la période de présentation des candidatures aux élections pour les six postes de juges a été ouverte du 24 avril au 16 juillet 2017 (heure d'Europe centrale) et a ensuite été prolongée successivement jusqu'au 30 juillet, au 13 août et au 27 août 2017 par décision de la Présidence de l'Assemblée conformément à la Résolution ICC-ASP/3/Res.6.

Documents

Sixième élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/3 et Add.1)

Élection des juges de la Cour pénale internationale : guide pour la cinquième élection (ICC-ASP/16/4)

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/16/7)

Guide informel et commentaires sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/INF.2)

15. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

Aux termes de sa résolution ICC-ASP/1/Rés.4, l'Assemblée a décidé d'établir un Comité du budget et des finances. Celui-ci est composé de douze membres de différentes nationalités qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils sont élus par l'Assemblée pour une période de trois ans sur la base d'une représentation géographique équitable.

Le 20 février 2017, le Bureau de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a décidé que l'élection de six membres du Comité du budget et des finances aurait lieu durant la seizième session de l'Assemblée. Conformément à cette décision, la période de présentation de candidatures pour six sièges du Comité du budget et des finances a couru du 5 juin au 27 août 2017 (heure d'Europe centrale).

La répartition des sièges entre les groupes régionaux, à l'occasion de la première élection, a été fixée, selon les termes du paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Rés.5, comme suit :

- a) Groupe des États d'Afrique : deux sièges ;
- b) Groupe des États d'Asie : deux sièges ;
- c) Groupe des États d'Europe orientale : deux sièges ;
- d) Groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes : deux sièges ; et
- e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : quatre sièges.

Les six membres dont le mandat prendra fin le 20 avril 2018 appartiennent aux groupes régionaux suivants :

- a) Groupe des États d'Afrique : un siège ;
- b) Groupe des États d'Asie-Pacifique : deux sièges ;
- c) Groupe des États d'Europe orientale : un siège ;
- d) Groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes : un siège ; et
- e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : un siège.

À la date de clôture de présentation des candidatures, le 8 octobre 2017, huit candidatures avaient été présentées. Sur les huit, une avait été soumise par le Groupe des États d'Afrique, trois par le Groupe des États d'Asie-Pacifique, une par le Groupe des États d'Europe orientale, une par le Groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes et deux par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le 1^{er} novembre 2017, un État Partie relevant du groupe « États d'Europe occidentale et autres États » a informé le Secrétariat du retrait du candidat qu'il avait présenté.

Document :

Élection de membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/16/6 et Add.1.)

16. Élection du Greffier

En vertu de l'article 43, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. En vertu du paragraphe 3 de la même disposition, le Greffier doit être une personne d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

La règle 12 du Règlement de procédure et de preuve¹¹ prévoit à son paragraphe 1 que « la Présidence établit une liste de candidats répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43 ; elle la communique à l'Assemblée des États Parties en sollicitant ses recommandations ».

Dès qu'ils reçoivent ces recommandations éventuelles de l'Assemblée des États parties, les juges, conformément à l'article 43, paragraphe 4, du Statut de Rome et à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de la règle 12 du Règlement de procédure et de

¹¹*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3 au 10 septembre 2002* (United Nations publication, Sales No. E.03.V.2 and corrigendum), partie II.A.

preuve élisent le Greffier à la majorité absolue et à bulletin secret en tenant compte des recommandations susmentionnées de l'Assemblée des États Parties.

Documents

Élection du Greffe de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/28/Rev.1)

Projet de recommandation relative à l'élection du Greffe de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/28/Rev.1/Add.1)

17. Examen et adoption du budget pour le seizième exercice financier

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et adopte le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est établi par le Greffier, qui le soumet pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

Lors de sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises tous les ans à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution¹².

Dans une décision datée du 15 novembre 2016, le Bureau a avalisé la proposition du Comité de contrôle¹³ visant à lui confier la préparation d'une nouvelle structure de gouvernance et le soin de formuler des propositions sur le coût total de propriété des locaux permanents de la Cour, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui jouit d'une facilitation sur le budget ou, le cas échéant, d'un sous-comité de celui-ci.

Documents

Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2016 (ICC-ASP/16/2)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session (ICC-ASP/16/5)¹⁴

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2018 (ICC-ASP/16/10 et Corr.1)¹⁵

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2017 (ICC-ASP/16/11)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-neuvième session (ICC-ASP/16/15)¹⁶

Rapport du Bureau sur les postes relatifs à l'orientation générale du budget et aux locaux (ICC-ASP/16/21)

Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs alloués jusqu'à présent à la Cour au titre des renvois par le Conseil de (ICC-ASP/16/23)

Rapport de la cour sur ces mécanismes de surveillance et de contrôle des frais de maintenance de ses locaux (ICC-ASP/16/25)

Renouvellement des équipements dans les locaux permanents de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/26)

¹² *Documents officiels, troisième session 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8-b), 50, et partie II.A.1, 4.

¹³ ICC-ASP/15/Res.2, annexe II, paragraphe 6.

¹⁴ *Documents officiels, seizième session 2017* (ICC-ASP/16/20), vol. II, partie B.1.

¹⁵ *Ibidem*, partie A.

¹⁶ *Ibidem*, partie B.2.

Rapport de la Cour sur les progrès de l'élaboration de propositions en vue d'un ajustement du système de rémunération de l'aide judiciaire en 2019 (ICC-ASP/16/31)

Rapport mis à jour de la Cour sur les progrès de l'élaboration de propositions en vue d'un ajustement du système de rémunération de l'aide judiciaire en 2019 (ICC-ASP/16/32)

18. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un Commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sous réserve des instructions particulières de l'Assemblée et conformément au mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. Lors de la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée¹⁷, avait nommé le *National Audit Office* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans¹⁸.

Lors de sa dixième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité visant à nommer la *Cour des comptes* (France) comme nouveau Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour une période de quatre ans prenant effet avec l'exercice budgétaire 2012¹⁹.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 12, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

Documents :

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (ICC-ASP/16/12)²⁰

États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (ICC-ASP/16/13)²¹

Rapport d'audit final sur la mise en œuvre d'une division des opérations externes (ICC-ASP/16/27)

19. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

L'Assemblée, par sa résolution RC/Rés.6 a adopté lors de la Conférence de révision de 2010²², conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les modifications audit Statut reproduites à l'annexe I²³. L'Assemblée a en outre adopté²⁴ les éléments d'interprétation concernant les amendements susmentionnés tels qu'ils sont reproduits à l'annexe III²⁵.

¹⁷ *Documents officiels, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie I, 29.

¹⁸ *Documents officiels, première session (première et deuxième reprises) 2003* (ICC-ASP/1/3/Add.1), partie I, 40.

¹⁹ *Documents officiels, dixième session 2011* (ICC-ASP/10/20), volume I, partie II, 10.

²⁰ *Documents officiels, seizième session 2017* (ICC-ASP/16/20), vol. II, partie C.1.

²¹ *Ibidem*, partie C.2.

²² RC/Rés.6, paragraphe 1.

²³ L'annexe I est intitulée « Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression ».

²⁴ RC/Rés.6, 3.

²⁵ L'annexe III est intitulée « Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression ».

L'Assemblée examinera les propositions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 15 *bis* et *ter* et à l'annexe III de la RC/Rés.6.

Documents :

Rapport sur l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression (ICC-ASP/16/24)

20. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Rés.6, l'Assemblée des États Parties a créé un Groupe de travail de l'Assemblée chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés lors de sa huitième session²⁶, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 121 dudit Statut, ainsi que tout amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins d'identifier les amendements à adopter, conformément au Statut et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

L'assemblée examinera le rapport du Groupe de travail.

Documents :

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/16/22)

21. Coopération

Par ses résolutions ICC-ASP/15/Rés.3²⁷ et ICC-ASP/15/Rés.5²⁸, l'Assemblée a prié le Bureau de conserver le mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour.

Le 11 décembre 2017, l'Assemblée tiendra une table ronde en séance plénière afin d'examiner la question de la coopération. La séance plénière consacrée à ce sujet au cours de la seizième session de l'AEP sera divisée en deux parties. L'objectif de la première partie sera d'expliquer brièvement les sujets essentiels touchant aux enquêtes financières discutées lors de la Conférence de Paris du 20 octobre 2017. La deuxième moitié de la session plénière consacrée à la coopération abordera – à la veille du vingtième anniversaire du Statut de Rome – les principaux défis dans le domaine de la coopération, mais aussi la question de la sensibilisation aux initiatives prises aux niveaux national, régional ou international et l'étude de la manière dont celles-ci contribuent à la coopération, aux enquêtes et aux poursuites efficaces relatives aux crimes visés par le Statut de Rome. La session se penchera sur les possibilités de renforcer les mécanismes de coopération et de coordination dans des domaines difficiles spécifiques, ainsi que sur d'autres évolutions dans le domaine de la coopération, y compris les accords volontaires

Documents

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/16/16)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/16/17)

²⁶ *Documents officiels, huitième session 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, annexe II.

²⁷ Paragraphe 31.

²⁸ Annexe I, paragraphe 3 (h).

22. Évaluation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée

Lors de sa quinzième session, l'Assemblée a adopté des décisions concernant notamment la feuille de route générale de facilitation, la durée du mandat et l'obligation de reddition de compte des facilitateurs et des coordinateurs, l'évaluation des mandats établis, la durée de ses sessions annuelles et l'inclusion de segments de la plénière relatifs à des points spécifiques de l'ordre du jour dans lesdites sessions²⁹. L'Assemblée a également reconnu les avantages d'une rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée sous l'angle de la gestion d'une charge de travail accrue³⁰, a décidé de poursuivre l'amélioration des méthodes de travail du Bureau et de sa propre gouvernance et a également adopté certaines décisions et conférer certains mandats au Bureau à cet effet³¹.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour

23. Vingtème anniversaire de l'adoption du Statut de Rome

L'Assemblée a décidé dans sa résolution ICC-ASP/15/Rés.5 d'inclure un point spécifique de l'ordre du jour de sa seizième session consacré au vingtème anniversaire³². Elle a en outre encouragé la Cour, les États parties, les organisations internationales pertinentes et la société civile à commémorer en 2018 ledit anniversaire³³.

Le 13 décembre 2017, l'Assemblée organisera un débat en session plénière en vue d'entamer une réflexion sur les réalisations dont le système du Statut de Rome peut s'enorgueillir à ce jour, tout en analysant les changements intervenus dans le paysage politique international depuis 1998 et le rôle de la CPI dans ce nouvel environnement. Sur la base de ce débat et des interventions des participants, la session tentera de définir une vision du soutien, des capacités et de l'adaptation requis pour que la CPI – dans le système élargi du Statut de Rome – puisse s'acquitter efficacement de son mandat au cours de la période à venir.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour

24. Règlement provisoire modifié du personnel de la Cour pénale internationale

Lors de sa quinzième session, l'Assemblée a demandé à la Cour de soumettre, pendant sa seizième session, le texte intégral des dispositions provisoires du règlement du personnel relatives aux prestations des Nations unies et applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 en vertu de l'article 12.2 dudit règlement³⁴. L'Assemblée examinera les modifications apportées au règlement.

25. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée des États Parties sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente. Lors de sa quinzième session, l'Assemblée a décidé de tenir sa dix-septième session à La Haye. L'Assemblée décidera de la date de sa dix-septième session et de la date et du lieu de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions.

²⁹ Documents officiels, quinzième session 2016 (ICC-ASP/15/20), vol. I, partie I, paragraphe 50.

³⁰ ICC-ASP/15/Rés.5, para.77.

³¹ *Ibidem*, paragraphe 79.

Ibidem, annexe I, paragraphe 11.

³² *Ibidem.*, paragraphe 1 (c).

³³ ICC-ASP/15/Rés.5, paragraphe 8.

³⁴ ICC-ASP/15/Rés.1, section N, paragraphe 3.

26. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Rés.4, le Comité du budget et des finances se réunit, selon que de besoin, et au moins une fois par an. Lors de sa vingt-neuvième session, le Comité a décidé de tenir en principe sa trentième session du 16 au 20 avril 2018 et sa trente et unième session du 3 au 14 septembre 2018, respectivement³⁵. L'Assemblée décidera des dates et du lieu des trentième et trente et unième sessions du Comité.

27. Questions diverses

³⁵ ICC-ASP/16/15, paragraphe 254.